

8 - LES COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS BÉNÉFICIERONT-ELLES TOUJOURS DU DISPOSITIF DES ÉLECTIONS COMPLÉMENTAIRES ?

OUI. Au fil de la navette parlementaire, il a été ajouté à la loi un certain nombre de dispositifs permettant de lui donner de la souplesse. C'est le cas, en particulier, pour les élections complémentaires.

Pour éviter que se multiplient les élections partielles intégrales lorsque le conseil municipal perd un certain nombre de membres, le Sénat a décidé de maintenir, dans les communes de moins de 1 000 habitants, un dispositif d'élections complémentaires qui se déclenchera notamment dès lors que le conseil municipal a perdu un tiers de ses effectifs, sans possibilité de le compléter par des suivants de liste.

Il y aura alors des élections complémentaires, au scrutin de liste. Mais le système – proposé par l'AMF – est très souple : la liste complémentaire qui sera présentée pourra compter jusqu'à deux candidats de moins ou de plus que le nombre de sièges à pourvoir.

Prenons un exemple concret : dans une commune de 400 habitants, le conseil municipal doit compter 11 sièges. S'il perd un tiers de son effectif, c'est-à-dire qu'il ne reste plus que 7 conseillers municipaux, il faut organiser une élection complémentaire, pour élire 4 nouveaux conseillers. Selon les termes fixés par la nouvelle loi, la liste devra bien, si possible, compter 4 candidats, mais elle pourra en fait en compter entre 2 et 6 (deux de moins ou deux de plus que le nombre de sièges à pourvoir).

Source AMF